

DEPARTEMENT
DE
MEURTHE-ET-
MOSELLE

2024/11

Commune d ' A T T O N

PROCES - VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

*Séance du 19 mars 2024
à 20 heures 00*

NOMBRE

Conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ATTON, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence et par délégation, de Monsieur PARMENTELAT Alain, 1^{er} adjoint, en l'absence de Madame CURINA-PRILLIEUX Marlène, Maire, empêchée.

Etaient présents : Mmes PAUCET Nathalie, FABBRI Pascale, LEJEAU Bernadette, DORGET Elodie, MARCHAL Edith, HOUEIX Mickaëlle, PELLENZ Catherine et PETITJEAN Michèle, et Mrs PARMENTELAT Alain, PINTO Marcel, Frédéric RICHARD-MAUPILLIER et PETTA José
Etaient excusés : Mme CURINA-PRILLIEUX Marlène et Mrs BOYER Sébastien et BOFFIN Ludovic

Procurations : Mme CURINA-PRILLIEUX Marlène à Mr PINTO Marcel, Mr BOYER Sébastien à Mme PAUCET Nathalie et Mr BOFFIN Ludovic à Mr PARMENTELAT Alain

Date de convocation : 09/03/2024

*Date d'affichage et de transmission à la
Préfecture : 21/03/2024*

OBJET N° 01 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

Demande de modification de la répartition des sièges au sein du SIVU RPI du VAL

Un scrutin a eu lieu, Mr PETTA José a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu les statuts du SIVU RPI du VAL regroupant les communes d'ATTON, BEZAUMONT, LANDREMONT, LOISY, SAINTE GENEVIEVE, VILLE AU VAL,

Vu les dispositions des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en particulier les dispositions de l'article L5212-7-1 qui prévoit :

« Le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit du comité du syndicat ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences du syndicat ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du comité et l'importance de leur population. »

Considérant que la commune d'ATTON adhère au RPI depuis sa création,

Considérant que les statuts du RPI prévoient, s'agissant de son administration, que « Le SIVU est administré par un organe délibérant dénommé « Comité syndical », composé de délégués des collectivités membres, selon la répartition suivante :

- Chaque commune sera représentée par 2 titulaires et 2 suppléants au moment de l'adhésion. »

Considérant que cette situation n'est absolument pas représentative de la population respective des communes membres du RPI,

Considérant en particulier que la Commune d'ATTON est la plus peuplée parmi les membres du RPI et que la moitié des élèves est issue de celle-ci,
Considérant que la Commune d'ATTON supporte à elle seule la moitié du budget total du RPI,
Considérant que la Commune d'ATTON ne compte néanmoins que deux délégués au sein du RPI au même titre que toutes les autres communes membres, y compris celles qui n'ont pas d'école sur leur ban et qui ne comptent que peu d'élèves,
Considérant que ces disparités ont un impact significatif sur le service public d'accueil des enfants scolarisés dans la commune,
Considérant, la première demande de modification de la répartition des sièges au sein du SIVU RPI du VAL du 24/02/2023, refusée par les autres communes,
Considérant en conséquence qu'il y a lieu de solliciter la modification de la répartition des sièges au sein du RPI selon un mode de représentation proportionnelle afin d'en garantir le bon fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- Sollicite la modification des statuts du SIVU RPI du VAL, précisément de l'article 5 « administration », et d'adopter une représentation proportionnelle des communes membres du syndicat ; la répartition est la suivante :

- Commune d'ATTON : 5 délégués,
- Commune de LOISY : 3 délégués,
- Commune de BEZAUMONT : 3 délégués,
- Commune de VILLE AU VAL : 1 délégué,
- Commune de LANDREMONT : 1 délégué,
- Commune de SAINTE GENEVIEVE : 1 délégué.

- Donne pouvoir à Madame le Maire de transmettre au président du SIVU RPI du VAL la présente délibération aux fins que le comité syndical se prononce sur la modification sollicitée et que la demande de la Commune d'ATTON soit transmise à l'ensemble des communes membres du syndicat afin qu'elles délibèrent sur cette modification des statuts,

Le Maire,
Marlène CURINA-PRILLIEUX

